

# La ceinture de sécurité

Octobre 2012



### Saviez-vous que ...

- L'article 256.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* stipule qu'un chariot élévateur en porte-à-faux à grande levée et à poste de conduite au centre, non élevable avec le cariste assis, visé au deuxième alinéa de l'article 256, doit être muni d'un dispositif de retenue, tels une **ceinture de sécurité**, des portes grillagées, une cabine fermée, un siège enrobant ou à oreilles, afin d'éviter que le cariste ne soit écrasé par la structure du chariot élévateur en cas de renversement, et que ces dispositifs doivent être, le cas échéant, maintenus en bon état et utilisés.
- Qu'un rapport de recherche de l'IRSST établit que seules la **ceinture de sécurité**, les portes grillagées et la cabine fermée permettent d'éviter que le cariste ne soit écrasé par la structure du chariot élévateur lors d'un renversement.

- Les fabricants de sièges enrobant ou à oreilles recommandent d'utiliser ces derniers avec la **ceinture de sécurité** et, de son côté, la CSST exige que les sièges soient utilisés selon les prescriptions des fabricants.

### POURQUOI PORTER LA CEINTURE DE SÉCURITÉ ?

Lorsque portée adéquatement, la ceinture de sécurité peut sauver la vie du cariste lors d'un renversement latéral en l'empêchant de glisser hors de son siège, lui évitant ainsi d'avoir la tête ou le torse coincé entre la structure du véhicule et le sol.

La ceinture peut également réduire les risques de blessures lors d'une collision entre deux véhicules, d'une chute au quai de chargement ou de l'affaissement du plancher d'une remorque, pour ne citer que quelques exemples.

### RESPONSABILITÉS PARTAGÉES EN VERTU DE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE\*

Lorsque le port de la ceinture de sécurité a été favorisé comme moyen de retenue pour les chariots élévateurs utilisés dans l'entreprise, **l'employeur** doit s'assurer que les caristes en ont été informés, qu'ils ont reçu la formation adéquate et qu'ils utilisent la ceinture en tout temps.

Pour leur part, une fois informés et formés, **les travailleurs** ont l'obligation d'utiliser la ceinture.

\* *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, art. 49 et 51



### TROIS MYTHES RÉPANDUS CHEZ LES CARISTES

**J'AURAIS LE TEMPS DE SAUTER SI MON CHARIOT ÉLÉVATEUR RENVERSAIT SUR LE CÔTÉ.**

Selon les études, il est faux de croire que le cariste aura suffisamment de temps pour réagir.

**SI LE CHARIOT RENVERSE, JE N'AI QU'À ME CRAMPONNER AU VOLANT ET À CALER LES PIEDS POUR ME RETENIR.**

Considérant le faible temps de réaction des caristes et le fait qu'ils n'ont souvent qu'une main sur le volant lorsqu'ils sont en mouvement, les chercheurs croient qu'il est peu réaliste de penser qu'ils auront la force nécessaire pour se cramponner.

**PORTER UNE CEINTURE PELVIENNE PROVOQUE UN COUP DE FOUET ET L'INTENSITÉ DU CHOC DE MA TÊTE AU SOL SERAIT SUPÉRIEURE.**

Le port de la ceinture n'entraîne pas une augmentation significative de la vitesse d'impact du corps ou de la tête au sol.

*Source : Prévention au travail, Hiver 2009*

### Pour en savoir plus ...

- Sécurité des chariots élévateurs : Étude de l'efficacité de la ceinture de sécurité (IRSST) <http://www.irsst.qc.ca/files/documents/PubIRSST/R-541.pdf>
- Le port de la ceinture de sécurité peut vous sauver la vie – Vidéo (IRSST) <http://www.irsst.qc.ca/-outil-chariots-eleveateurs-documents-d-information-et-de-formation.html>
- Fiche technique 3 / La sécurité des chariots élévateurs (ASFETM) <http://www.asfetm.com/Primavera/documents/ChariotsElevateurs.pdf>